



Convention sur la diversité biologique

Distr. : générale
9 septembre 2024

Français
Original : anglais

**Conférence des Parties à la Convention
sur la diversité biologique siégeant en tant que
réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur
l'accès aux ressources génétiques et le partage
juste et équitable des avantages découlant de
leur utilisation**

Cinquième réunion

Cali (Colombie), 21 octobre–1^{er} novembre 2024

Point 11 de l'ordre du jour provisoire *

**Coopération avec des organisations internationales, des
organismes créés en vertu d'autres conventions, et des initiatives**

Coopération avec des organisations internationales, des organismes créés en vertu d'autres conventions, et des initiatives

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. Dans sa décision [NP-3/7](#) sur la coopération avec d'autres conventions, organisations internationales et initiatives, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation a prié la Secrétaire exécutive de continuer à participer aux processus en cours et aux débats d'orientation pertinents, et de s'entretenir avec d'autres conventions, organisations et initiatives internationales, selon qu'il convient, afin de fournir et de recueillir des informations sur les discussions en cours qui portent sur l'accès et le partage des avantages, et en particulier les questions de santé publique (paragraphe 2). Cela a été complété par la décision [NP-3/14](#), dans laquelle la Conférence des Parties, siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de ses futures réunions un point permanent sur la coopération avec d'autres organisations internationales pour tenir compte des dernières évolutions dans les instances internationales compétentes (paragraphe 6).

2. La présente note offre un aperçu des activités entreprises par la Secrétaire exécutive depuis la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole pour développer et renforcer la coopération avec les organisations internationales, les organes créés en vertu d'autres conventions et les initiatives, y compris les développements majeurs au titre d'accords et d'instruments internationaux pertinents. Dans la section II de la présente note, les principaux développements au titre des accords et des instruments internationaux pertinents pour l'accès et le partage des avantages sont abordés, ainsi que les activités de coopération entreprises avec d'autres organisations intergouvernementales. Dans la section III, la

* CBD/NP/MOP/5/1.

coopération avec d'autres organisations pour soutenir la ratification et la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, ainsi que la sensibilisation et le renforcement des capacités en la matière, est résumée, bien que ce résumé ne constitue pas un compte rendu exhaustif. Des informations complémentaires sur la coopération dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique sont fournies dans les documents [CBD/SBI/4/10](#) et CBD/COP/16/10. Des remarques conclusives sont présentées dans la section IV de la présente note.

II. Principaux développements dans le cadre des accords internationaux et activités de coopération avec des organisations intergouvernementales abordant des questions liées à l'accès et au partage des avantages

3. Les questions relatives à l'accès et au partage des avantages sont traitées dans d'autres instruments internationaux outre la Convention sur la diversité biologique et son Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. Le Secrétariat de la Convention collabore avec diverses organisations intergouvernementales œuvrant dans ce domaine, en vue de suivre les développements dans d'autres forums internationaux et de fournir des informations sur les développements au titre des processus pertinents de la Convention et du Protocole de Nagoya. Bon nombre de ces organisations participent à des processus au sein de la Convention et du Protocole. Les informations fournies dans la présente section sont à jour au 23 août 2024.

A. Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

4. Le Secrétariat de la Convention entretient une relation de longue date avec le Secrétariat du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Les deux secrétariats sont en communication régulière et le Secrétariat de la Convention est activement impliqué dans différents domaines de travail relevant du Traité international.

5. Le Secrétariat de la Convention a soumis un rapport à la dixième session de l'Organe directeur du Traité international sur les récents développements dans le cadre de la Convention et du Protocole de Nagoya,¹ et a participé à la dixième session de l'Organe directeur, qui s'est tenue à Rome, du 20 au 24 novembre 2023. Le Secrétaire exécutif par intérim a fait une déclaration lors de la cérémonie d'ouverture et a prononcé un discours liminaire lors de l'événement spécial sur le thème « Des semences aux solutions innovantes : protéger notre avenir ».

6. L'Organe directeur a adopté plusieurs résolutions pertinentes pour la Convention et le Protocole, notamment sur le Système multilatéral d'accès et de partage des avantages, la mise en œuvre du Système mondial d'information, les droits des agriculteurs, le renforcement des capacités, la coopération avec la Convention sur la diversité biologique et les informations de séquençage numérique/les données de séquençage génétique concernant les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

7. Dans la résolution 5/2023 sur la mise en œuvre du Système mondial d'information, l'Organe directeur a demandé au Secrétaire du Traité international de promouvoir l'échange d'informations et de liens pertinents avec le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, dans le cadre du programme de travail relatif au Système mondial d'information (paragraphe 12).

8. Dans la résolution [13/2023](#) sur la coopération avec la Convention sur la diversité biologique, l'Organe directeur a demandé au Secrétaire de continuer à suivre les processus pertinents liés à la Convention et à son Protocole de Nagoya et de continuer à y participer, afin de promouvoir des relations concrètes, harmonieuses et adaptées entre ceux-ci, tant au niveau national qu'international (paragraphe 2). Dans la même résolution, l'Organe directeur a demandé au Secrétaire, sous réserve

¹ Document [IT/GB-10/23/16.3/Inf.1](#).

de la disponibilité de ressources financières, de continuer à étudier, avec le Secrétariat de la Convention, quels moyens pratiques et activités pourraient renforcer encore cette coopération, y compris le renouvellement du Protocole de coopération et la poursuite de l'élaboration d'initiatives conjointes entre les deux secrétariats (paragraphe 11).

9. Également dans la résolution 13/2023, l'Organe directeur a demandé au Secrétaire continuer à suivre les processus menés dans le cadre de la Convention et de son Protocole de Nagoya qui concernent les informations de séquençage numérique des ressources génétiques et à communiquer des informations sur les activités du Traité international dans ce domaine, de collaborer et, si nécessaire, de se coordonner avec le Secrétariat de la Convention sur les questions liées aux informations de séquençage numérique des ressources génétiques afin de favoriser la cohérence et la complémentarité entre les conventions et les processus de mise en œuvre respectifs (paragraphe 18).

10. Dans la résolution 16/2023 sur l'examen de la question de l'information de séquençage numérique/des données de séquençage génétique concernant les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le cadre des objectifs du Traité international, l'Organe directeur s'est félicité de la décision 15/9 de la Conférence des parties à la Convention, et a encouragé les Parties à la Convention, lorsqu'elles poursuivront l'élaboration d'une solution en faveur du partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, à étudier de quelle manière celle-ci pourrait être complémentaire du Traité et adaptée à ses besoins (paragraphe 3 et 4).

11. Il convient de rappeler qu'à sa neuvième session (2022), l'Organe directeur, dans sa résolution 3/2022, a rétabli le Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages. Le Groupe de travail rétabli s'est réuni pour la première fois sous ce nouveau mandat lors de sa dixième réunion en juillet 2023. Un représentant du Secrétariat de la Convention a participé à la réunion et a fait une déclaration fournissant une mise à jour sur les développements pertinents dans le cadre de la Convention et du Protocole de Nagoya. Les coprésidents du Groupe de travail ont soumis un rapport d'étape à la dixième session de l'Organe directeur et l'Organe directeur a adopté la résolution [3/2023](#) sur l'amélioration du fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages.

12. Dans la résolution 3/2023, l'Organe directeur a approuvé la suggestion du Groupe de travail d'utiliser le « projet d'ensemble de mesures de juin 2019 » comme point de départ de ses travaux ultérieurs et a demandé aux coprésidents d'accorder très tôt leur attention aux trois « points sensibles » recensés : l'information de séquençage numérique/les données sur les séquences génétiques; l'élargissement de l'annexe I; et la structure et les barèmes de paiement (paragraphe 1 et 2). Dans la même résolution, l'Organe directeur a prié instamment le Groupe de travail de tenir compte de cette décision et des évolutions y relatives lorsqu'il abordera la question de l'information de séquençage numérique/des données de séquençage génétique dans le contexte du processus visant à améliorer le fonctionnement du Système multilatéral (paragraphe 4).

13. La onzième réunion du Groupe de travail s'est tenue en avril 2024. Lors de cette réunion, le Groupe de travail a formulé des suggestions pour la mise à jour du « projet d'ensemble de mesures de juin 2019 » et a convenu que ses coprésidents prépareraient un texte de négociation pour la douzième réunion du Groupe de travail, qui se tiendra en septembre 2024. Un représentant du Secrétariat de la Convention a participé à la onzième réunion du Groupe de travail et a fourni des informations sur les développements pertinents dans le cadre de la Convention, en particulier en ce qui concerne les travaux sur les informations de séquençage numérique concernant les ressources génétiques.

14. Comme indiqué ci-dessus, la douzième réunion du Groupe de travail se tiendra en septembre 2024. Il est prévu que d'autres réunions du Groupe de travail auront lieu en 2025, et les résultats seront présentés à la onzième session de l'Organe directeur en novembre 2025.

15. Le représentant du Secrétariat de la Convention a participé à la cinquième réunion du Comité consultatif scientifique sur le Système mondial d'information de l'Article 17 du Traité international, tenue en mai 2023, et a communiqué des informations pertinentes lors de cette réunion.

16. Un représentant du Secrétariat du Traité international a participé à la cinquième réunion du Comité consultatif informel sur le renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya et aux travaux intersessions entrepris pour élaborer le projet de plan d'action de renforcement des capacités pour le Protocole.

17. Les deux secrétariats ont collaboré à l'élaboration d'indicateurs sur le partage des avantages au titre du Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal, tels qu'ils se rapportent à l'objectif C et à la cible 13, et ils ont également collaboré au processus de suivi de la cible 15.6² dans le contexte du cadre mondial d'indicateurs relatifs aux Objectifs de développement durable et des cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030.³

B. Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture

18. Les secrétariats de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et de la Convention coopèrent sur des questions relatives à l'accès et au partage des avantages, entre autres, conformément à leur programme de travail conjoint.

19. Au cours de la période considérée, le Secrétariat de la Convention a soumis un rapport à la dix-neuvième session ordinaire de la Commission, qui s'est tenue en juillet 2023, et y a participé. Le Secrétaire exécutif par intérim a prononcé un discours lors de la séance d'ouverture.

20. En discutant du point à l'ordre du jour sur l'accès et le partage des avantages pour les ressources génétiques destinées à l'alimentation et à l'agriculture, la Commission a pris note et a fourni des commentaires sur une typologie des mesures nationales d'accès et de partage des avantages, préparée en réponse à une demande de la Commission lors de sa dix-huitième session. Un projet de la typologie avait été examiné plus tôt par l'équipe d'experts techniques et juridiques sur l'accès et le partage des avantages lors de sa sixième session en mai 2023. Le Secrétariat de la Convention avait participé à cette réunion.

21. La Commission a demandé à son Secrétariat de finaliser la typologie et de la rendre disponible sur le site web de la Commission, en tenant compte du fait qu'il s'agit d'un document évolutif qui doit être mis à jour périodiquement, selon les besoins. La typologie est actuellement disponible sur le site web de la Commission.⁴

22. La Commission a examiné un projet de questionnaire sur les implications des mesures d'accès et de partage des avantages pour l'utilisation et l'échange de ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que le partage des avantages. La Commission a demandé au Secrétariat de finaliser le projet de questionnaire et de préparer, sur la base des réponses reçues et d'autres sources d'information disponibles, un rapport sur les implications de la mise en œuvre des mesures nationales d'accès et de partage des avantages pour l'utilisation et l'échange de ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, des connaissances traditionnelles associées et du partage juste et équitable des avantages.

² La cible 15.6 des objectifs de développement durable se lit comme suit : « promouvoir le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et un accès approprié à ces ressources, comme convenu au niveau international. »

³ Le Secrétariat de la Convention est le gardien de l'indicateur correspondant (15.6.1) pour la cible 15.6 et collabore avec le Secrétariat du Traité international afin de fournir les données nécessaires au Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

⁴ Voir <https://openknowledge.fao.org/items/95944f3d-4f4d-4a1d-9558-a936eec9d988>.

23. Le questionnaire a été lancé en juillet 2024 et le Secrétariat de la Convention a publié la notification 2024-081 du 5 août 2024 pour le porter à l'attention des points focaux nationaux et d'autres parties intéressées.

24. La Commission a demandé à son Secrétariat de contribuer au processus d'élaboration d'indicateurs pour le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, afin de surveiller le partage des avantages, en veillant à ce que les caractéristiques distinctives des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture soient prises en compte.

25. Concernant les informations de séquençage numérique sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, la Commission a salué la décision 15/9 de la Conférence des Parties à la Convention, y compris l'établissement, dans le cadre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, d'un mécanisme multilatéral de partage des avantages découlant de l'utilisation des informations de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris un fonds mondial.

26. La Commission a pris note d'un projet d'étude intitulé « Le rôle des informations de séquençage numérique dans la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture : opportunités et défis » et a demandé à son Secrétariat de finaliser l'étude et, par l'intermédiaire du Secrétariat de la Convention, de la porter à l'attention du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur le partage des avantages découlant de l'utilisation des informations de séquençage numérique sur les ressources génétiques. L'étude finalisée a été transmise au Secrétariat de la Convention, qui l'a mise à la disposition du Groupe de travail, lors de sa deuxième réunion.⁵

27. La Commission a demandé à son Secrétariat d'organiser, en collaboration avec les Secrétariats de la Convention et du Traité international et d'autres organisations internationales pertinentes, des ateliers ouverts, virtuels ou en présentiel, sur les informations de séquençage numérique, selon les besoins, en vue de partager des informations sur les lacunes dans les connaissances ainsi que les besoins en matière de renforcement des capacités techniques et les activités liées aux informations de séquençage numérique sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture.⁶

28. Par ailleurs, la Commission a demandé à son Secrétariat d'inviter les membres à soumettre des informations sur les mesures nationales d'accès et de partage des avantages applicables aux informations de séquençage numérique et leurs implications réelles ou potentielles pour la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, y compris l'échange, l'accès et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, et de compiler ces informations pour la Commission.

29. La Commission a encouragé ses membres à coordonner les travaux futurs sur les informations de séquençage numérique, y compris l'accès et le partage des avantages entre les secteurs concernés, afin d'assurer la cohérence et le soutien mutuel des processus en cours dans les différents forums. La Commission a demandé à son Secrétariat de s'engager étroitement dans les processus au sein de la Convention afin de garantir que les caractéristiques distinctives des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, nécessitant des solutions spécifiques en matière d'accès et de partage des avantages, soient dûment reflétées dans l'élaboration des règles et mécanismes pertinents pour le partage des avantages découlant de l'utilisation des informations de séquençage numérique sur les ressources génétiques.

⁵ Voir <https://www.cbd.int/meetings/WGDSI-02>

⁶ Cela est semblable à une demande de la Commission lors de sa dix-huitième session ordinaire, qui a conduit à un atelier mondial sur les informations de séquençage numérique et les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, tenu virtuellement les 14 et 15 novembre 2022. Le Secrétariat de la Convention a collaboré avec le Secrétariat de la Commission pour cet événement. De plus amples informations sont disponibles sur le site web de la Commission à l'adresse suivante : www.fao.org/cgrfa/meetings/dsi_workshop_2022/fr/.

C. Conférence intergouvernementale sur un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

30. Au cours de la période intersessions, le Secrétariat de la Convention a continué de suivre les développements concernant l'accès et le partage des avantages dans le cadre des discussions sur la biodiversité marine, tenues au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York. Le Secrétariat de la Convention a participé à la reprise de la cinquième session, qui s'est tenue du 20 février au 5 mars 2023, ainsi qu'à la nouvelle reprise de la cinquième session, qui a eu lieu les 19 et 20 juin 2023, de la conférence intergouvernementale sur un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

31. Après une vingtaine d'années de négociations, l'Accord au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale a été adopté le 19 juin 2023. La Partie II de l'Accord traite des « ressources génétiques marines, y compris le partage juste et équitable des avantages », et comprend également des dispositions relatives aux informations de séquençage numérique sur les ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Entre autres, le texte définit les modalités de partage des avantages non monétaires et une modalité initiale pour le partage des avantages monétaires, jusqu'à ce que la Conférence des Parties à l'Accord décide des modalités pour le partage des avantages monétaires découlant de l'utilisation des ressources génétiques marines et des informations de séquençage numérique sur les ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

32. L'Accord est actuellement ouvert à la signature jusqu'au 20 septembre 2025, et 60 ratifications sont nécessaires pour son entrée en vigueur. Huit pays avaient ratifié l'Accord au 22 août 2024.

33. Le 24 avril 2024, l'Assemblée générale a adopté la résolution 78/272, dans laquelle elle a décidé d'établir une commission préparatoire pour préparer l'entrée en vigueur de l'Accord et pour préparer la convocation de la première réunion de la Conférence des Parties à l'Accord. Une réunion organisationnelle de la Commission préparatoire s'est tenue du 24 au 26 juin 2024. Au cours de cette réunion, la Commission préparatoire a décidé qu'elle se réunirait pour au moins deux sessions en 2025 (en avril et en août) et au moins une session en 2026.

34. Le Secrétariat échange régulièrement des informations concernant l'accès et le partage des avantages et le Protocole de Nagoya avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU.

D. Union internationale pour la protection des obtentions végétales

35. Pendant la période intersessions, l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales, le Secrétariat de la Convention et le Secrétariat du Traité international ont collaboré à l'élaboration d'un document sur les complémentarités entre les trois entités, et ont échangé des informations sur des questions à l'interface des différents instruments. Le document sur les complémentarités a été approuvé par le Conseil de l'Union internationale lors de sa cinquante-septième session ordinaire en octobre 2023.⁷

⁷ Le document est disponible à l'adresse <https://www.upov.int/about/fr/faq.html> sous la rubrique Questions fréquemment posées (FAQ).

E. Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies

36. Dans sa résolution 77/275, l'Assemblée générale a décidé qu'une réunion de haut niveau d'une journée sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies serait convoquée par le Président de l'Assemblée en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS) au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 20 septembre 2023. L'Assemblée a également décidé que la réunion de haut niveau adopterait une déclaration politique, notamment sur la mobilisation de la volonté politique aux niveaux national, régional et international pour la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies.

37. Par sa résolution 78/3 du 5 octobre 2023, l'Assemblée générale a adopté la déclaration politique de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies. Dans leur appel à l'action, les chefs d'État et de gouvernement et les représentants des États et des gouvernements se sont engagés à intensifier leurs efforts pour renforcer la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies et à mettre en œuvre un certain nombre d'actions. Par ailleurs, ils ont exprimé leur ferme volonté de promouvoir, entre autres, le partage juste, équitable et en temps opportun des avantages découlant de l'utilisation des agents pathogènes, des séquences ou de tout autre matériel ayant un potentiel pandémique, à travers un système multilatéral, en tenant compte des lois, réglementations, obligations et cadres nationaux et internationaux pertinents, conformément aux travaux en cours dans d'autres domaines pertinents et sous l'égide d'autres organisations ou agences de l'ONU et multilatérales (paragraphe 43).

38. Dans la déclaration politique, les chefs d'État et de gouvernement et les représentants des États et des gouvernements ont décidé de convoquer une réunion de haut niveau sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies en 2026, visant à entreprendre un examen complet de la mise en œuvre de la déclaration (paragraphe 78). En outre, ils ont demandé au Secrétaire général de fournir, en consultation avec l'OMS et d'autres agences concernées, un rapport contenant des recommandations sur la mise en œuvre de la déclaration lors de la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale, afin d'éclairer la réunion de haut niveau de 2026 (paragraphe 77).

F. Organisation mondiale de la santé

39. Les développements pertinents et considérables qui ont eu lieu à l'OMS entre 2019 et 2022 sont décrits dans les documents CBD/NP/MOP/4/8 et CBD/NP/MOP/4/INF/4. À la suite de la pandémie de coronavirus (COVID-19), l'Assemblée mondiale de la santé a notamment établi deux processus distincts pour renforcer la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies, à savoir l'Organe de négociation intergouvernemental pour rédiger et négocier une convention, un accord ou un autre instrument international de l'OMS sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies, et le Groupe de travail sur les amendements au Règlement sanitaire international (2005).

1. Organe de négociation intergouvernemental pour rédiger et négocier une convention, un accord ou un autre instrument international de l'OMS sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies

40. L'Organe de négociation intergouvernemental a tenu neuf réunions entre février 2022 et mai 2024 pour rédiger et négocier l'Accord sur les pandémies de l'OMS. Les résultats de ses travaux, y compris le projet de texte de l'Accord sur les pandémies de l'OMS, ont été soumis à la soixante-dix-septième Assemblée mondiale de la santé en mai 2024 (voir document A77/10). L'Organe de négociation intergouvernemental n'a pas encore atteint de consensus sur le texte.

41. À cet égard, l'Assemblée mondiale de la santé a adopté la décision WHA77(20), dans laquelle elle a décidé de prolonger le mandat de l'Organe de négociation intergouvernemental, afin qu'il termine ses travaux dès que possible et soumette ses résultats aux fins d'examen lors de la

soixante-dix-huitième Assemblée mondiale de la santé en 2025, ou plus tôt, lors d'une session extraordinaire de l'Assemblée mondiale de la santé, dans la mesure du possible en 2024.

42. La dixième réunion de l'Organe de négociation intergouvernemental, qui portera sur un projet de plan de travail et un calendrier de réunions, s'est tenue les 16 et 17 juillet 2024. La tenue de la onzième réunion de l'Organe de négociation intergouvernemental est prévue du 9 au 20 septembre 2024 et celle de la douzième réunion du 4 au 15 novembre 2024.

43. Selon le projet de plan de travail présenté à la dixième réunion de l'Organe de négociation intergouvernemental (A/INB/10/3 Rev.1), les négociations se poursuivront sur la base du texte de la proposition d'Accord sur les pandémies de l'OMS contenue dans l'annexe du document A77/10. Cette proposition comprend du texte surligné en vert, signifiant qu'un accord initial a été atteint; du texte surligné en jaune, signifiant qu'une convergence initiale a été atteinte; du texte sans surlignage, signifiant qu'aucune convergence n'a été atteinte; et du texte entre crochets, signifiant qu'il existe des divergences de vues.

44. Le projet de plan de travail prévoit que la onzième réunion de l'Organe de négociation intergouvernemental se concentrera sur l'article 12 du projet d'Accord sur les pandémies de l'OMS, qui traite du système d'accès aux agents pathogènes et de partage des avantages. Gardant à l'esprit que le texte est encore en cours de négociation, l'article 12 (1), tel que reflété dans l'appendice du document A77/10, prévoit que les parties à l'Accord sur les pandémies de l'OMS établiront un système multilatéral d'accès et de partage des avantages pour les agents pathogènes ayant un potentiel pandémique, appelé système OMS d'accès aux agents pathogènes et de partage des avantages. Le texte prévoit que les dispositions régissant ce système seront élaborées et approuvées par le biais d'un instrument complémentaire, énumère les éléments devant être traités dans le système (article 12 (3)) et définit certaines dispositions minimales sur l'accès et le partage des avantages qui feront partie de l'instrument (article 12 (4)).

45. L'article 12 indique que le système OMS d'accès aux agents pathogènes et de partage des avantages devrait être élaboré dans l'optique d'être reconnu ou considéré comme un instrument international spécialisé d'accès et de partage des avantages au sens de l'article 4 (4) du Protocole de Nagoya.

2. Groupe de travail sur les amendements au Règlement sanitaire international (2005)

46. Le Groupe de travail sur les amendements au Règlement sanitaire international (2005) s'est réuni huit fois entre novembre 2022 et avril/mai 2024. Une compilation des amendements proposés au Règlement sanitaire international (2005) a été publiée au quatrième trimestre de 2022. Parmi les soumissions figuraient des propositions visant à inclure un texte concernant l'accès et le partage des avantages et des données sur les séquences génétiques.

47. Bien que le Groupe de travail n'ait pas atteint de consensus sur un ensemble d'amendements ciblés au Règlement sanitaire international (2005), un « texte proposé par le bureau » a été soumis à la soixante-dix-septième Assemblée mondiale de la santé aux fins d'examen.

48. La soixante-dix-septième Assemblée mondiale de la santé a adopté des amendements au Règlement sanitaire international (2005), tels que contenus dans l'annexe à la résolution WHA77.17. Si les amendements finaux ne contiennent pas de dispositions spécifiques sur les données de séquence génétique, ils abordent toutefois la question de l'équité; par exemple, l'article 13 a été modifié de manière à ne plus se limiter à la réponse de santé publique, mais plutôt à aborder la réponse de santé publique de concert avec l'accès équitable aux produits de santé pertinents.

49. Les amendements entreront en vigueur pour tous les membres de l'OMS 24 mois après notification de leur adoption par l'Assemblée mondiale de la santé, sauf pour les membres qui notifieront au Directeur général leur rejet ou leurs réserves concernant les amendements dans les 18 mois suivant la date de notification.

G. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

50. Le Secrétariat de la Convention échange régulièrement des informations avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). Dans le cadre du Protocole de Nagoya, le Secrétariat suit le processus en cours du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'OMPI.

51. La quarante-septième session du Comité intergouvernemental s'est tenue en juin 2023. La quarante-huitième session du Comité intergouvernemental s'est tenue en novembre 2023, la quarante-neuvième session en décembre 2023, et une session extraordinaire en septembre 2023. La session extraordinaire a abouti à un texte révisé pour un nouveau traité, qui a été examiné lors de la Conférence diplomatique en mai 2024 pour conclure un instrument juridique international relatif à la propriété intellectuelle, aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. Le 24 mai 2024, la Conférence diplomatique a adopté le Traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés.⁸

52. La principale disposition du Traité est contenue dans l'article 3, relatif à l'exigence de divulgation dans les demandes de brevet. Conformément à cet article, les Parties au Traité doivent exiger des demandeurs qu'ils divulguent certaines informations lorsque l'invention revendiquée dans une demande de brevet est basée sur des ressources génétiques ou sur des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. Dans le cas des inventions basées sur des ressources génétiques, les informations à divulguer sont le pays d'origine des ressources génétiques. Dans le cas des inventions basées sur des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques, les informations à divulguer sont les peuples autochtones ou la communauté locale qui ont fourni les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. Dans les deux cas, lorsque ces informations ne sont pas connues, le demandeur doit divulguer la source des ressources génétiques ou la source des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques (articles 3.1 et 3.2). Dans les cas où aucune de ces informations n'est connue du demandeur, les Parties doivent exiger que le demandeur fasse une déclaration à cet effet, affirmant que le contenu de la déclaration est véridique et exact au meilleur de sa connaissance (article 3.3).

53. À l'article 2 du Traité, « fondé sur » est défini comme signifiant « que les ressources génétiques et/ou les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques doivent avoir été nécessaires à l'invention revendiquée, et que l'invention revendiquée doit dépendre des propriétés spécifiques des ressources génétiques et/ou des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques ». Dans le même article, il est précisé que la « source des ressources génétiques » désigne toute source à partir de laquelle le proposant a obtenu les ressources génétiques, tel qu'un centre de recherche, une banque de gènes, des peuples autochtones et des communautés locales, le Système multilatéral du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, ou toute autre collection ou tout autre dépôt de ressources génétiques *ex situ*. Également à l'article 2, la « source des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques » est définie comme « toute source à partir de laquelle le proposant a obtenu les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques, comme la littérature scientifique, les bases de données accessibles au public, ou encore les demandes de brevet et documents de brevet. »

54. L'article 3.5 stipule que les Parties ne doivent pas obliger les offices des brevets à « vérifier l'authenticité de la divulgation », tandis que l'article 3.6 stipule que chaque Partie doit « rendre l'information divulguée disponible conformément aux procédures en matière de brevets, sans préjudice de la protection des informations confidentielles ».

55. L'article 8 du Traité traite de « l'examen » et stipule que les Parties « s'engagent à examiner la portée et le contenu du [] traité, abordant ce faisant des questions telles que l'éventuel

⁸ Document [GRATK/DC/7](#).

élargissement de l'exigence de divulgation visée à l'article 3 à d'autres domaines relevant de la propriété intellectuelle et aux dérivés, ainsi que d'autres questions découlant de technologies nouvelles et émergentes pertinentes à l'égard de l'application du [] traité quatre ans après l'entrée en vigueur de celui-ci. »

56. Dans le préambule du Traité, il est reconnu que « ce Traité et d'autres instruments internationaux relatifs aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques devraient être complémentaires ». Cela est renforcé à l'article 7 du Traité, qui précise que « le présent Traité doit être mis en œuvre d'une manière complémentaire par rapport aux autres accords internationaux pertinents à son égard ».

57. Le Traité entrera en vigueur trois mois après le dépôt de 15 instruments de ratification ou d'adhésion (Article 17).

58. Le Secrétariat de la Convention a participé à la session spéciale du Comité intergouvernemental sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions du folklore, en septembre 2023, ainsi qu'à la Conférence diplomatique visant à conclure un instrument juridique international relatif à la propriété intellectuelle, aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques, en mai 2024, au cours de laquelle les remarques d'ouverture ont été prononcées par le Secrétariat de la Convention.

59. L'adoption du Traité sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés n'a pas mis fin au mandat du Comité intergouvernemental. Lors de la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale de l'OMPI, en juillet 2023, l'Assemblée a adopté une décision⁹ renouvelant le mandat du Comité intergouvernemental pour la période biennale 2024/2025, convenant que le Comité continuerait son travail sur la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles.

III. Coopération pour soutenir la ratification, sensibiliser et renforcer les capacités de mise en œuvre

60. Le Secrétariat de la Convention collabore avec un certain nombre de partenaires pour soutenir la ratification du Protocole de Nagoya, mieux faire connaître le Protocole et renforcer les capacités pour sa mise en œuvre. Certaines activités de coopération spécifiques avec des partenaires sont décrites ci-dessous.

A. Programme des Nations Unies pour l'environnement

61. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) collabore avec le Secrétariat pour prendre les dispositions nécessaires qui permettront aux Parties éligibles au Protocole de Nagoya d'obtenir un appui financier du Fonds pour l'environnement mondial, pour les aider à préparer et à soumettre leurs premiers rapports nationaux sur la mise en œuvre du Protocole.¹⁰

62. Un représentant du PNUE a participé à la cinquième réunion du Comité consultatif informel sur le renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, en juin 2023.

B. Secrétariat du Programme régional océanien de l'environnement

63. Un protocole d'accord entre le Secrétariat du Programme régional océanien de l'environnement et le Secrétariat de la Convention a été renouvelé en marge de la quinzième réunion de la Conférence des Parties, en décembre 2022.

⁹ La décision, au titre du point 13 (v), figure dans la [liste de décisions - 2023 de l'OMPI](#).

¹⁰ Voir la notification [2024-074](#) du 19 juillet 2024 pour de plus amples informations.

64. Pendant la période intersessions, le Secrétariat a collaboré avec le Secrétariat du Programme régional océanien pour l'environnement, spécifiquement afin de promouvoir la ratification et la conformité au Protocole au sein des pays du Pacifique, ainsi que la publication des informations pertinentes dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages (Centre d'échange sur l'APA). À cet effet, les deux secrétariats ont coorganisé un atelier pour les pays du Pacifique, en août 2023.

65. Le Secrétariat de la Convention a été invité à participer à une réunion préparatoire régionale, région Pacifique, pour la seizième réunion de la Conférence des Parties, organisée par le Secrétariat du Programme régional océanien pour l'environnement en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en septembre 2024. Le Secrétariat de la Convention participera virtuellement à cette réunion pour fournir des informations, notamment sur le Protocole de Nagoya et l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques.

C. Initiative pour le renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages

66. Le Secrétariat de la Convention continue de collaborer avec l'Initiative pour le renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages, une initiative multi-donateurs visant à améliorer les conditions pour une collaboration réussie entre les fournisseurs et les utilisateurs de ressources biologiques pour un partage juste des avantages favorisant la conservation de la biodiversité, son utilisation durable et les moyens de subsistance locaux. L'Initiative est un partenaire clé du Secrétariat depuis son lancement lors de la huitième réunion de la Conférence des Parties en mars 2006, et cette collaboration a été réaffirmée par un accord de mise en œuvre renouvelé en mars 2024, et se poursuivant jusqu'en août 2025. Le Secrétariat est membre du Comité directeur de l'Initiative pour le renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages et prend régulièrement part à des échanges d'informations avec l'Initiative dans les domaines concernés.

67. Pendant la période intersessions, le Secrétariat a participé et contribué à divers événements organisés par l'Initiative, tels que des retraites informelles centrées sur le mécanisme multilatéral de partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique, en octobre 2023 et en septembre 2024, ainsi qu'à un échange mondial entre les utilisateurs de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et les régulateurs, en septembre 2024. Par ailleurs, l'Initiative est partenaire de l'organisation de l'atelier mondial de renforcement des capacités en matière d'opérationnalisation des cadres d'accès et de partage des avantages, qui se tiendra du 30 septembre au 3 octobre, à Bonn (Allemagne), qui comprend l'apport d'un soutien financier pour appuyer la présence de certains participants.¹¹

68. L'Initiative a participé à la cinquième réunion du comité consultatif informel sur le renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya et au travail intersessions visant à élaborer le projet de plan d'action pour le renforcement des capacités pour le Protocole.

D. Institut Leibniz DSMZ

69. Au cours de la période intersessions, le Secrétariat a étroitement collaboré avec l'Institut Leibniz DSMZ, en particulier sa Collection allemande de microorganismes et de cultures cellulaires, dans différents domaines de travail liés à l'accès et au partage des avantages. L'Institut Leibniz DSMZ dirige et gère le projet « *German Nagoya Protocol HuB* », qui vise à aider les chercheurs universitaires en Allemagne à comprendre la conformité au Protocole de Nagoya.

70. Grâce au généreux soutien financier du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Secrétariat a chargé l'Institut Leibniz DSMZ d'entreprendre un projet incluant la

¹¹ Voir la [notification 2024-022](#) du 29 février 2024 pour de plus amples informations au sujet de l'atelier.

préparation d'une étude sur les indicateurs d'accès et de partage des avantages en lien avec la cible 13 et l'objectif C du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.¹² En complément de cette étude, l'Institut Leibniz DSMZ et le Secrétariat ont coorganisé deux événements parallèles lors des première et deuxième réunions du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur le partage des avantages issus de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, en novembre 2023 et en août 2024 respectivement. L'Institut Leibniz DSMZ a présenté les résultats de l'étude lors d'un webinaire en avril 2024 et durant les réunions du Groupe consultatif informel sur le partage des avantages issus de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques.

71. L'Institut Leibniz DSMZ a participé à la réunion du comité consultatif informel sur le renforcement des capacités en faveur de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya ainsi qu'aux travaux intersessions sur l'élaboration du projet de plan d'action de renforcement des capacités pour le Protocole. Il est également partenaire dans l'organisation de l'atelier mondial de renforcement des capacités en faveur de l'opérationnalisation des cadres d'accès et de partage des avantages, qui se tiendra à Bonn (Allemagne), du 30 septembre au 3 octobre 2024.

72. Un représentant de l'Institut Leibniz DSMZ était membre du Groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs, établi par la Conférence des Parties dans la décision [15/5](#) pour travailler sur l'opérationnalisation du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.¹³

E. Biodiversity International et autres Centres du CGIAR

73. Le Secrétariat a fourni des informations sur le Protocole de Nagoya et sa mise en œuvre lors de sessions en direct de deux cours en ligne organisés par la Plateforme des banques de gènes du CGIAR. Le premier cours, présenté en mars 2023, portait sur les politiques relatives aux ressources génétiques pour les scientifiques du CGIAR, et le second, présenté en avril 2024, portait sur les politiques relatives aux ressources génétiques et était destiné aux scientifiques de la recherche agricole.

F. Coopération avec d'autres organisations

74. Le Secrétariat de la Convention collabore avec d'autres organisations, notamment des groupes de parties prenantes et des établissements universitaires, afin de sensibiliser et de fournir des informations sur le Protocole de Nagoya, en particulier sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.¹⁴

75. Le Secrétariat reçoit de nombreuses demandes sollicitant sa participation à des événements, afin de fournir des informations sur le Protocole de Nagoya et de présenter des exposés sur le sujet de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques. Durant la période intersessions 2023-2024, le Secrétariat a présenté des exposés, entre autres, lors des événements suivants : réunions de la Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse (janvier et mars 2023); réunion d'experts sur l'information de séquençage numérique (octobre 2023); dialogue informel science-politique entre négociateurs du Sud sur l'information de séquençage numérique (juillet 2024), organisé par l'Institut Meridian; atelier organisé par le Centre mondial de la santé de l'Institut de hautes études internationales et du développement de Genève (février 2024); réunion de caucus organisée par le Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité et les services écosystémiques (février 2024); dialogue sur l'accord pandémique de l'OMS, organisé par

¹² L'étude a été mise à disposition dans le document [CBD/SBSTTA/26/INF/12](#). Une traduction [française](#) et une traduction [espagnole](#) de l'étude ont été gracieusement fournies par les auteurs.

¹³ Des informations supplémentaires sur le Groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs sont disponibles à l'adresse www.cbd.int/conferences/indicators-ahteg.

¹⁴ Voir document CBD/NP/MOP/5/7 pour de plus amples informations sur les activités de sensibilisation pour le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.

le Secrétariat du Conseil mondial de suivi de la préparation (mars 2024); et webinaire sur les mécanismes d'échange d'informations, qui faisait partie de la série de dialogues informels du Comité préparatoire BBNJ organisés par le Centre international pour le dialogue et la consolidation de la paix (avril 2024). En outre, le Secrétariat a donné des conférences à l'Université de Göttingen et au Centre international de hautes études agronomiques méditerranéennes de Saragosse (en janvier 2024, dans les deux cas).

IV. Conclusions

76. La coopération avec un large éventail d'organisations est importante à la lumière des nombreux processus internationaux en cours relatifs à l'accès et au partage des avantages, comme résumé dans la section II du présent rapport, ainsi que l'adoption du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, y compris son objectif C et sa cible 13, qui traitent spécifiquement de l'accès et du partage des avantages.

77. Parallèlement, un certain nombre de projets mondiaux et régionaux de renforcement des capacités et de développement qui soutiennent la mise en œuvre du Protocole de Nagoya ont récemment pris fin. Des efforts supplémentaires seront nécessaires pour aider les Parties à atteindre l'objectif C et la cible 13 et à réagir aux développements internationaux dans le domaine de l'accès et du partage des avantages.
